

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 9 1 5

40978

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

80-01-60330RLAF97

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 20 août 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'a pas établi la vraisemblance d'un droit et que cette affaire avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (1°) et (2°) de la Loi sur l'aide juridique et parce que le service était nommément exclu par cette Loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, de même que celles de son avocate, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 23 juillet 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 14 mars 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre à une réclamation de 630\$ par Hydro-Québec. Une action a été prise devant la Cour du Québec (Chambre civile) à ... le ou vers le 6 février 1997 et la requérante a comparu le 26 février 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 18 mars 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 15 avril 1997.

Dans une lettre datée du 3 avril 1997, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

“Madame (...) étant prestataire d'aide sociale, elle fût donc déclarée admissible gratuitement.

Quant à la couverture discrétionnaire puisqu'il s'agissait d'un service non nommément couvert, elle fût déclarée admissible également quant à la couverture étant donné que ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels pouvaient être mis en cause.

Étant donné le montant qui faisait l'objet de la poursuite, étant donné le peu de chance de succès puisque madame (...) reconnaissait devoir une somme d'argent à l'Hydro-Québec, étant donné qu'il apparaissait que madame (...) n'avait aucune vraisemblance de droit de contester la déclaration telle que rédigée.

Elle fût donc refusée.”

Lors de l'audition, la requérante a admis qu'elle devait le montant réclamé par Hydro-Québec et son procureur a mentionné qu'elle voulait obtenir un mandat d'aide juridique pour négocier une entente relativement aux modalités de paiement avec l'Hydro-Québec. À la suite de l'audition, l'avocate de la requérante a fait parvenir au Comité une lettre dans laquelle elle allègue l'état de santé précaire de la requérante ainsi que les frais de médicaments reliés à son état qui l'empêchait de négocier une entente directement avec l'entreprise.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son avocate, et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les représentations faites par la requérante et par son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante demande l'aide juridique pour se défendre à une réclamation de 613\$ par l'Hydro-Québec; considérant qu'une action a été intentée contre la requérante devant la Cour du Québec (Chambre civile) et que la requérante demande qu'un mandat d'aide juridique lui soit émis pour que son avocate puisse négocier une entente relativement aux modalités de paiement avec l'Hydro-Québec; considérant que la requérante a admis qu'elle devait le montant réclamé et qu'il n'y avait pas lieu de faire une défense; considérant qu'une entente est intervenue avec l'Hydro-Québec quant aux modalités de paiement de la dette totale de 785,05\$ incluant les frais judiciaires, considérant que le directeur général reconnaît que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9°); considérant que le Comité est satisfait que la requérante avait besoin des services d'un avocat pour une consultation et pour négocier une entente relativement aux modalités de paiement, vu la situation de santé précaire de la requérante, LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour une consultation seulement.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour une consultation.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE